RÈGLEMENT (CEE) N° 743/70 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1970

portant fixation de la limite de tolérance pour les pertes de quantité résultant de la conservation des céréales à l'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz [1], et notamment son article 4 paragraphe 2 sous c),

considérant que le règlement (CEE) n° 787/69 prévoit que, au-delà d'une limite de tolérance à fixer, la valeur des pertes de quantité reste à la charge des organismes d'intervention ; que les pertes de quantité portent tant sur les quantités entrées au cours de la campagne en cause que sur celles se trouvant en stock au début de ladite campagne ;

considérant qu'il doit être tenu compte des conditions climatiques différentes dans les régions de la Communauté mais que la limite de tolérance doit être calculée sur la base de la conservation normale d'une céréale présentant les caractéristiques de la qualité type ; qu'il convient dès lors que cette limite soit la plus stricte possible et qu'elle soit identique dans toute la Communauté et pour toutes les céréales ;

considérant que, pour déterminer la limite de tolérance nécessaire, la façon la plus simple est de l'exprimer en pourcentage ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

La limite de tolérance visée à l'article 4 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 787/69 est fixée, pour les céréales, à trois pour mille des quantités entrées au cours de la campagne en cause, augmentées des quantités en stock au début de ladite campagne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.